

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT
CONCLU ENTRE L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE ET LE CENTRE
INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.I.A.S) DE L'INTERCOM BERNAY TERRES
DE NORMANDIE**

Entre

L'Intercom Risle et Charentonne, représentée par M. Jean-Claude ROUSSELIN, Président, dûment habilité en vertu de la délibération n°D279/2014 du Conseil Communautaire en date du 02/10/2014,

Puis l'Intercom Bernay Terres de Normandie, représentée par M. Jean-Claude ROUSSELIN, Président, en vertu de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales qui prévoit la continuité juridique des contrats, des droits et des obligations dans le cadre d'une fusion ou de la création d'un nouvel EPCI entraînant la création d'une nouvelle personne morale de droit public.

Et

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S) de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, représenté par Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, Président, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° D020/2017 en date du 03/03/2017

Il est arrêté les dispositions suivantes

PREAMBULE

Les parties, ci-avant désignées, ont décidé de se regrouper pour l'achat de fournitures et de prestations, dans diverses familles d'achats listées par la présente convention, en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes, pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes relatif à diverses familles d'achat indiquées ci-dessous entre les parties énoncées et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en vigueur.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La liste des familles d'achats et des unités fonctionnelles, entrant dans le champ d'application du groupement de commandes est fixée en annexe 1 à la présente convention.

Cette liste est susceptible d'évoluer autant que de besoin, par avenant, entre les parties sur la base de l'annexe 1 précitée et modifiée.

ARTICLE 3 : MODALITES ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'Intercom Bernay Terres de Normandie est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé 299, rue du Haut des Granges à Bernay (27300).

En outre, le coordonnateur est représenté par Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

3/1 : Missions du coordonnateur du groupement de commandes :

Le coordonnateur du présent groupement de commandes est missionné pour assurer :

- La définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- La définition et le recensement des besoins et les ventiler par familles homogènes ou unités fonctionnelles d'achat
- L'élaboration du dossier de consultation aux entreprises
- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence
- La gestion du profil acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation des offres
- L'envoi et le suivi des dossiers de consultation aux entreprises
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de précisions aux candidats
- L'analyse des offres reçues et la préparation du rapport y afférent
- L'organisation de l'ensemble des passations de procédures de marchés publics et d'accords-cadres
- La signature et la notification des marchés et accords-cadres stipulés à l'annexe 1, au nom de l'ensemble des membres du groupement
- L'envoi d'une copie du marché notifié à chaque membre du groupement afin d'en permettre l'exécution
- La gestion de l'actualisation et de l'évolution des besoins de chaque membre
- La passation des éventuels avenants
- Le suivi administratif et juridique des contrats jusqu'à leur forclusion
- Le règlement de tout litige avec les titulaires des marchés conclus dans le cadre du présent groupement
- La représentation des membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation du marché

3/2 : Mission des membres :

Les membres sont chargés de :

- La détermination de la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, des avis d'appel public à la concurrence ;
- L'information auprès du coordinateur, de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle ;
- La bonne exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- Suivre l'évolution des commandes dans les limites des besoins que chacun des membres a communiqués au coordonnateur, au moment du lancement des consultations ;
- L'engagement comptable et juridique via l'émission des bons de commande ;
- La vérification du service fait, la liquidation et le mandatement des paiements dans les limites de leurs commandes.

3/3 : Rôle de la commission d'appel d'offres du groupement :

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les membres du groupement conviennent que la Commission d'appel d'offres est celle propre au Coordonnateur, si la procédure choisie est une procédure formalisée.

La commission d'appel d'offres est compétente pour :

- Eliminer les candidatures qui, en application de l'article 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ne peuvent être admises
- Eliminer les offres non conformes à l'objet du marché
- Choisir les offres économiquement les plus avantageuses en application du ou des critères énoncés dans les avis d'appel public à la concurrence ou les pièces des dossiers de consultation
- Procéder, en accord avec le candidat retenu, à une mise au point des composantes du marché dans les conditions définies à l'article 101.3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015
- Déclarer la procédure sans suite ou infructueuse, et décider de relancer une procédure dans les conditions de l'article 98 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Afin de faciliter la gestion financière du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge, comptablement et financièrement, par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

Le règlement des dépenses se fera donc sur le budget propre de chaque membre du groupement jusqu'à due concurrence de leur commande.

En revanche, le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux à l'endroit des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU PRESENT GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition exécutoire de celle-ci.

La présente convention est conclue pour une durée de six ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au coordonnateur du groupement, sous réserve toutefois, de respecter un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

L'adhésion d'un nouveau membre est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement. Cette adhésion s'opère par la conclusion d'un avenant à la convention constitutive.

ARTICLE 8 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir et ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET DIFFUSION

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par le groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelle à l'exception des documents administratifs communicables.

ARTICLE 10 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Bernay, le 8 mars 2017

Le Président de l'Intercom Bernay
Terres de Normandie,



Jean-Claude ROUSSELIN.



Fait à Beaumont le Roger, le 16 mars 2017

Le Président du C.I.A.S.,



Jean-Claude ROUSSELIN.



PRÉFECTURE DE L'EURE

22 MARS 2017

ARRIVÉE

ANNEXE 1

PERIMETRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

NOTA BENE : Cette liste est communiquée à titre indicatif. Par voie de conséquence elle n'est pas exhaustive et son périmètre pourra évoluer eu égard aux besoins des membres du groupement dûment constitué

FAMILLES D'ACHATS

Fournitures administratives, de papeterie et de consommables informatiques

Fournitures de matériels pédagogiques et créatifs



Fournitures de produits d'entretien et d'hygiène

Fournitures de signalétiques horizontales et verticales

Fournitures de matériels techniques

Prestations de location-maintenance d'un parc de photocopieurs

Fournitures de denrées alimentaires

Marché des assurances